

[Traduction du Greffe]

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

AFFAIRE NO. 27

**LE NAVIRE « SAN PADRE PIO »  
LA CONFÉDÉRATION SUISSE c. LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA**



**DEUXIÈME RAPPORT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA  
CONCERNANT LES MESURES CONSERVATOIRES PRESCRITES**

16 AOÛT 2019

1. Conformément aux paragraphes 144 et 146 3) de l'ordonnance rendue par le Tribunal le 6 juillet 2019 et à la lettre du 29 juillet 2019 du Greffier du Tribunal, la République fédérale du Nigéria (le « **Nigéria** ») soumet à présent le *Deuxième rapport de la République fédérale du Nigéria concernant les mesures conservatoires prescrites*. Le rapport du Nigéria est présenté ce jour, conformément à la lettre du Greffier du 31 juillet 2019 informant le Nigéria que le Tribunal avait fait droit à une demande de la Confédération suisse (la « **Suisse** ») sollicitant le report de la date limite de présentation de ces rapports du 9 août 2019 au 16 août 2019.

2. Dans le *Rapport initial de la République fédérale du Nigéria sur les dispositions qu'elle a prises ou se propose de prendre pour se conformer aux mesures prescrites*, le Nigéria a informé le Tribunal qu'il s'était pleinement conformé aux mesures conservatoires prescrites dans l'ordonnance du 6 juillet 2019.

3. Le Nigéria avait joint à son rapport initial une note verbale, qu'il avait fait tenir à la Suisse le 22 juillet 2019, exprimant la volonté du Nigéria d'apporter son concours et de coopérer de bonne foi à la mise en œuvre des mesures conservatoires ordonnées par le Tribunal.

4. Le Nigéria fait observer que, dans son *Rapport initial sur les mesures conservatoires prescrites par le Tribunal le 6 juillet 2019 dans l'affaire du navire « San Padre Pio »*, la Suisse signale qu'elle a « pris note des mesures conservatoires prescrites » et s'emploie à prendre les « dispositions nécessaires pour, de son côté, donner effet auxdites mesures ». Elle indique de plus que lesdites mesures feraient intervenir « divers acteurs ».

5. Par note verbale transmise à la Suisse le 8 août 2019, le Nigéria a donné à la Suisse ses assurances que, « dans la mesure où la Confédération suisse considère que la République du Nigéria est l'un des acteurs mentionnés dans son rapport initial », le Nigéria « reste disposé à apporter son concours selon qu'il conviendra en ce qui concerne l'obligation incombant à la Confédération suisse de déposer une caution ou autre garantie financière, comme le requiert le paragraphe 146 1) a) de l'ordonnance, et à coopérer de bonne foi pour donner effet à l'engagement de la Suisse, comme le prévoit le paragraphe 146 1) b) ». Une copie de la note verbale du Nigéria du 8 août 2019 est jointe en tant qu'annexe au présent rapport.

6. Il découle de ce qui précède que le Nigéria continue de pleinement se conformer aux mesures conservatoires prescrites par le Tribunal.

La Directrice/Conseillère juridique  
Ministère des affaires étrangères  
République fédérale du Nigéria

Co-Agent de la République fédérale du Nigéria

*(signé)*

Mme Chinwe Uwandu

Le 16 août 2019

NOTE NO: E.122/2019.....

Le Ministère des affaires étrangères de la République fédérale du Nigéria présente ses compliments à l'Ambassade de la Confédération suisse et a l'honneur de se référer à l'ordonnance rendue le 6 juillet 2019 par le Tribunal international du droit de la mer dans l'Affaire du Navire « San Padre Pio » et au Rapport initial sur les mesures conservatoires prescrites par le Tribunal le 6 juillet 2019 que la Confédération suisse a présenté au Tribunal.

Le Ministère des affaires étrangères de la République fédérale du Nigéria fait observer que, dans son rapport initial, la Confédération suisse indique qu'elle s'emploie à prendre les « dispositions nécessaires » pour mettre en œuvre l'ordonnance du 6 juillet 2019 et que ces dispositions font intervenir « divers acteurs ».

Le Ministère des affaires étrangères de la République fédérale du Nigéria donne à la Confédération suisse ses assurances que dans la mesure où la Confédération suisse considère que la République du Nigéria est l'un des acteurs mentionnés dans son rapport initial, la République fédérale du Nigéria reste disposée à apporter son concours selon qu'il conviendra en ce qui concerne l'obligation incombant à la Confédération suisse de déposer une caution ou autre garantie financière, comme le requiert le paragraphe 146 1) a) de l'ordonnance, et à coopérer de bonne foi pour donner effet à l'engagement de la Suisse, comme le prévoit le paragraphe 146 1) b).

Le Ministère des affaires étrangères de la République fédérale du Nigéria saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de Suisse les assurances de sa très haute considération.

[tampon du Ministère des affaires étrangères]

Ambassade de Suisse  
157, Ademola Adetokunbo Crescent,  
Wuse II,  
Abuja

**Abuja, le 8 août 2019**

The original copy received by  
Mr Obaseji Michael  
7/8/19